



Sécurisation de l'emploi Lutte contre la précarité de l'emploi

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi vient modifier fortement le régime du travail à temps partiel ainsi que le recours aux CDD de courte durée.

Cette « infos juridique » vient éclairer trois dispositions en cours ou à venir.

1. Taxation des CDD de courte durée

Depuis le 1er Juillet 2013, une majoration de la cotisation patronale d'assurance chômage pour les CDD de courte durée est applicable. Cette majoration dépend du motif et de la durée du CDD.

Par conséquent, la cotisation employeur au régime d'assurance chômage, 4% actuellement, passe à

- 7% pour les CDD « accroissement temporaire d'activité » inférieurs à 1 mois
- 5,5% pour les CDD « accroissement temporaire d'activité » entre 1 et 3 mois
- 4,5% pour les CDD d'usage inférieurs à 3 mois

Les autres motifs de CDD sont exclus de cette majoration, tels le remplacement d'un salarié ou encore les emplois à caractère saisonnier.

En contrepartie de cette majoration, l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans donne lieu à une exonération de la cotisation patronale d'assurance chômage pendant 4 mois pour les entreprises ou associations de moins de 50 salariés. Cette exonération débute après l'expiration de la période d'essai.

2. Durée minimale de travail d'un temps partiel

- **Horaires plancher à 24 heures hebdomadaires au 1er Janvier 2014**

Les contrats à temps partiel qui seront conclus à compter du 1er janvier 2014 devront respecter un temps de travail hebdomadaire minimum de 24 heures ou, le cas échéant, l'équivalent mensuel.

Pour les contrats en cours au 1er janvier 2014 et jusqu'au 1er janvier 2016, la durée minimale de 24 heures hebdomadaires sera applicable au salarié qui en fait la demande. En tout état de cause, l'employeur pourra refuser cette demande en raison de son activité.

En revanche et à compter du 1er Janvier 2016, tous les contrats ayant une durée inférieure à 24 heures hebdomadaires devront faire l'objet d'un avenant afin de garantir un temps de travail égal à 24 heures hebdomadaires, sauf dans le cas de dérogations prévues par la loi.

• Dérogations à l'horaire plancher

La durée minimum de 24 heures par semaine pourra néanmoins être inférieure dans les cas de figure suivants :

- Demande écrite du salarié, soit pour des raisons personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin de parvenir à une durée de travail hebdomadaire de 24 heures.
- Pour le salarié âgé de moins de 26 ans poursuivant ses études.
- Pour les salariés des associations intermédiaires lorsqu'un parcours d'insertion le justifie.

Une dérogation pourrait être mise en place par un accord de branche étendu. Ce n'est pas encore le cas pour la Convention Collective Nationale du Sport.

3. Rémunération des heures complémentaires

• Majoration des heures complémentaires

A ce jour, les heures complémentaires qui n'excèdent pas le 1/10ème du temps de travail contractuelle n'ouvrent pas droit à majoration de salaire.

A compter du 1er Janvier 2014, les heures complémentaires devront donner lieu à une majoration de 10% dans la limite de 1/10ème de la durée contractuelle.

La Convention Collective Nationale du Sport ne prévoit pas de majoration pour les heures complémentaires, sauf pour les heures effectuées au-delà du 1/10ème de la durée contractuelle. C'est une véritable modification pour le secteur.

Sources : Editions législatives - Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social